

# JOURNAL OFFICIEL

de la

## République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 1<sup>er</sup> juin 2011

### GOVERNEMENT

#### Cabinet du Vice-Premier Ministre,

*Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale*

**Arrêté ministériel n° 0038/CAB/PVPM/ETPS/2010 du 30 août 2010 portant publication des résultats des élections syndicales de la cinquième édition 2008-2011 organisées dans les entreprises et établissements de toute nature pour le mandat 2010-2013.**

*Le Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du Travail, spécialement en ses articles 185, 224 et 255 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 12/CAB.MIN/TPS/ar/NK/054 du 12 octobre 2004 fixant les modalités de représentation et de recours électoral des travailleurs dans les entreprises ou les établissements de toute nature ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 0024/CAB/PVPM/ETPS/2010 du 21 juillet 2010 portant fixation du calendrier du déroulement des élections syndicales dans les entreprises et établissements de toute nature pour l'édition 2010-2013 ;

Vu la note circulaire n°12/CAB.MIN/TPS/10 du 31 août 2007 relative aux élections syndicales dans le secteur du commerce ;

Considérant le rapport final des travaux de dépouillement et de compilation des résultats des élections syndicales organisées dans les entreprises et établissements de toute nature présenté par le Comité National de Coordination des élections syndicales ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

### ARRETE :

#### Article 1<sup>er</sup> :

Les syndicats des travailleurs dont les noms ou sigles, sont repris en annexe ont effectivement participé aux élections syndicales de la cinquième édition 2008-2011 organisées sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo pour le mandat 2010-2013.

#### Article 2 :

Le nombre des suffrages et sièges obtenus par chaque syndicat se présentent dans le tableau ci-joint.

#### Article 3 :

Les douze premiers syndicats des travailleurs sont d'office membres du Conseil National du Travail.

#### Article 4 :

Les travailleurs dont les employeurs n'ont pas organisé les élections syndicales sont autorisés de plein droit à s'affilier aux syndicats des travailleurs de leur choix en vue de la défense de leurs intérêts sociaux professionnels.

#### Article 5 :

Le mandat des délégués syndicaux élus dans le secteur du commerce et d'autres entreprises et établissements de toute nature est prolongé exceptionnellement pour le mandat 2010-2013.

#### Article 6 :

Le Secrétaire général ayant l'Emploi et le Travail dans ses attributions et l'Inspecteur général du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 août 2010

Mobutu Nzanga